

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**No R-3985-2016**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-  
D'HOWARD**

**Demanderesse en révocation**

**et**

**HYDRO-QUÉBEC**

**Intimée**

---

**Demande en révocation de la décision D-2016-130 portant sur la Demande  
d'autorisation d'Hydro-Québec relative à la construction de  
la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé—dérivation Saint-Sauveur**

---

**RÉPLIQUE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

---

**Le 7 novembre 2016**

## INTRODUCTION

1. Au cours des audiences tenues le 1<sup>er</sup> novembre 2016 dans le cadre du dossier R-3985-2016, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard (« Saint-Adolphe ») a entendu les argumentations des intervenants Hydro-Québec et SÉ-AQLPA.
2. Conformément aux instructions de la Régie de l'énergie (« la Régie »), Saint-Adolphe soumet maintenant sa réplique écrite.
3. Hydro-Québec offre une vision appauvrie et désincarnée des responsabilités, de la discrétion et de la compétence exclusive de la Régie et de leur application face à sa demande d'autoriser la construction de son projet de ligne de transmission selon la solution 1.
4. La demanderesse en révocation a fait la démonstration que la décision D-2016-130 de la première formation est atteinte de vices de fond et de procédure de nature à l'invalidier, à savoir :
  - La première formation a manqué aux obligations d'équité dans le traitement de la preuve et de motivation eu égard au nécessaire traitement de la demande d'Hydro-Québec sous l'article 73 LRÉ dans une perspective de développement durable en conformité avec l'article 5 LRÉ;
  - La première formation a commis une erreur de droit et de compétence en omettant aux fins de l'exercice de son pouvoir à l'article 73 LRÉ de donner effet à l'article 5 LRÉ et à l'obligation de favoriser « la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable » comme condition de l'autorisation de la construction par Hydro-Québec d'infrastructures de transport d'électricité dans le paysage du Québec.
5. En termes du cadre d'analyse développé dans les décisions de la Régie et par la jurisprudence de la Cour d'appel pour l'application de l'article 37, al 1 (3<sup>o</sup>) LRÉ, Il s'agit d'erreurs déterminantes et fatales qui se sont incarnées dans :
  - l'omission de se prononcer sur la preuve de Saint-Adolphe nécessaire au traitement de la demande d'Hydro-Québec de manière à y intégrer notamment les considérations environnementales et sociales;
  - l'absence de motivation suffisante de la décision de la première formation au chapitre de la prise en compte et l'application de cette preuve;

- la mise à l'écart de la règle de droit par laquelle la Régie est tenue de donner effet à ses obligations statutaires à l'article 5 LRÉ pour l'exercice régulier du pouvoir à l'article 73 LRÉ.
6. Par son argumentation, Hydro-Québec fait valoir essentiellement que la procédure suivie par la première formation a été ordonnée, que Saint-Adolphe a pu administrer sa preuve de développement durable, que la première formation l'a entendue, que l'autorisation des infrastructures de transport d'électricité est un exercice technique et économique et qu'il est suffisant de traiter la demande d'autorisation suivant le soi-disant « cadre réglementaire » tel qu'elle le conçoit et tel qu'il serait appliqué depuis toujours, sans donner un réel effet aux obligations de la Régie prévues par le Législateur à l'article 5 LRÉ.
  7. Saint-Adolphe soumet avec égard que le cadre réglementaire auquel se réfère Hydro-Québec est obscur et opaque, car il ne permet pas de réellement interpréter et appliquer l'ensemble des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et des règlements applicables de manière large, libérale et selon leur finalité. Comme Saint-Adolphe l'a soumis en plaidoirie, la véritable question est d'appliquer correctement la Loi de manière à donner effet à l'ensemble de ses dispositions, ce qui inclut l'article 5 LRÉ. Saint-Adolphe invite donc à rejeter la position défendue par Hydro-Québec à ce propos.
    - A-0009, N.S., dossier R-3985-2016, vol. 1, p. 225.
    - A-0009, N.S., dossier R-3985-2016, vol. 1, p. 76, 77.
  8. Dans son plan d'argumentation écrite, Hydro-Québec allègue que Saint-Adolphe était au courant dès la première décision procédurale du dossier R-3960-2016 de l'interprétation que faisait la première formation de la Régie des exigences de l'exercice de son pouvoir d'autorisation en vertu des articles 73 et 5 LRÉ. Ce faisant, Saint-Adolphe aurait donc dû, de l'avis d'Hydro-Québec, faire réviser la première décision dès le début du dossier et non pas attendre la décision finale pour porter en révocation cette dernière.
    - C-HQT-0004, R-3985-2016, Plan d'argumentation d'Hydro-Québec, p. 14.
  9. À cet égard, Saint-Adolphe maintient que la première formation a changé d'attitude quant à la portée de l'article 5 LRÉ et du développement durable dans sa décision finale par rapport aux décisions procédurales, dont D-2016-043 et D-2016-080 font partie. Dans les décisions procédurales, la Régie a mentionné que « l'article 5 LRÉ constitue un guide dans l'exercice de ses fonctions » et que celui-ci « énonce les facteurs que la Régie doit garder en perspective dans l'exercice de ses fonctions ».

Les décisions de la Régie rejetant la radiation de la preuve et l'objection à la reconnaissance de l'experte Éline Genest étaient cohérentes avec cette approche. Toutefois, dans la décision finale D-2016-130, la Régie a plutôt indiqué seulement que les aspects sociaux et environnementaux du dossier lui ont permis de « mieux comprendre le contexte général [de celui-ci] » tout en indiquant que « la Régie ne procède pas à une analyse des impacts environnementaux et sociaux de la réalisation du Projet ».

- C-MSAH-0092, R-3960-2016, Argumentation en droit de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard (version corrigée),
- D-2016-043, R-3960-2016, par. 59.
- D-2016-080, R-3960-2016, par. 10.
- R-3960-2016, A-0026, N.S., vol. 1, p. 27-30.
- R-3960-2016, A-0028, N.S., vol. 2, p. 138-141.
- D-2016-130, R-3960-2016, par. 30 et 164.

10. En cette matière, Saint-Adolphe fait valoir que la décision D-2016-130 de la Régie contient un vice de fond de nature à l'invalider, car dans le cadre de celle-ci, la première formation omet de prendre position par rapport à un aspect crucial du dossier, soit l'intégration du développement durable dans le choix de la solution à préconiser pour le projet d'Hydro-Québec.

11. Il vaut également de souligner que la Régie n'a pas été claire dans ses directives données aux intervenants, car bien qu'elle ait indiqué que « certains aspects sur lesquels les intéressés ont manifesté l'intention d'axer leur intervention débordent du cadre d'examen du présent dossier », en aucun cas elle a identifié les aspects en question. Après le traitement de l'ensemble du dossier et l'administration de l'imposante preuve en matière de développement durable soumise par Saint-Adolphe, ce n'est que dans les motifs de la décision finale que Saint-Adolphe a appris que ces sujets ne constituaient que des éléments de contexte aux yeux de la Régie.

- D-2016-043, R-3960-2016, par. 48.
- D-2016-130, R-3960-2016, par. 30 et 164.

12. Hydro-Québec plaide pour une interprétation et une application du pouvoir explicitement prévu par le Législateur à l'article 37 LRÉ qui importerait la déférence à laquelle est tenue la Cour supérieure dans le contexte de la surveillance judiciaire. Comme l'enseigne le professeur Garant, il vaut mieux éviter d'importer en révision administrative des notions provenant de la surveillance judiciaire exercée par les

cours supérieures. La lecture de l'article 37 LRÉ à laquelle Hydro-Québec nous convie ferait en sorte qu'il serait interdit à la présente formation d'intervenir contre ces vices de fond et de procédure de nature à invalider la décision D-2016-130.

- A-0009, N.S. dossier R-3985-2016, vol. 1, p. 45, 46.
- B-0018, P. Garant, *Droit administratif*, 6<sup>e</sup> éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2010, pp. 512-513.

13. Saint-Adolphe fait valoir que Hydro-Québec plaide pour une approche qui est contraire à la lettre, l'esprit et la finalité de la Loi sur la Régie de l'énergie, aux règles obligatoire d'interprétation des lois et aux principes du droit de régulation publique et du droit administratif applicables.

## **MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE TRAITEMENT ÉQUITABLE DE LA PREUVE ET DE MOTIVATION**

14. Dans son plan d'argumentation et à l'oral, Hydro-Québec traite longuement des étapes du traitement du dossier, de la procédure suivie, de l'opportunité offerte à tous d'administrer leur preuve, des traces de cette preuve et des divers rubriques de la décision D-2016-130.

- C-HQT-0004, p. 5, 20-22.

15. Pourtant, Saint-Adolphe n'allègue pas que la première formation n'a pas reçu et entendu la preuve, ni que la décision D-2016-130 ne dit pas beaucoup de choses. Le reproche de Saint-Adolphe est plutôt qu'en plus de permettre et entendre la preuve, la première formation devait la traiter en conformité avec les exigences de l'équité et moyennant l'application des dispositions de la loi nécessaires à l'exercice du pouvoir de régulation publique en question.

16. Selon Saint-Adolphe, la décision D-2016-130 révèle que la première formation ne s'est pas conformé à ces exigences et ne rencontre pas l'exigence de motivation à l'article 18 LRÉ.

17. Au chapitre de la motivation, Hydro-Québec cite la décision de la Régie D-2008-061 (Motifs).

- C-HQT-0013, D-2008-061, R-3657-2008.

18. Cette décision permet d'identifier les contours de l'exigence de motivation de l'article 18 LRÉ :

- L'obligation de motiver doit s'adapter à chaque cas d'espèce;
- Les motifs doivent être :
  - précis en faits et en droit;
  - clairs et intelligibles de nature à permettre de comprendre le processus décisionnel de la première formation pour en arriver aux résultats;
- Les motifs n'ont pas à répondre à chacun des arguments d'un intervenant;
- Les motifs doivent exprimer les considérations essentielles sur lesquelles la décision se fonde;
- Des motifs peuvent être jugés inadéquats dans le cas où il n'est pas possible de comprendre le raisonnement suivi par la première formation sur une question déterminante dans l'issue du litige;

19. Hydro-Québec passe en revue les divers éléments de la décision D-2016-130 afin de démontrer que la première formation a motivé adéquatement sa décision. Toutefois, la simple présence d'un traitement écrit relativement détaillé d'une question ne satisfait pas l'exigence de l'article 18 LRÉ si par exemple la formation omet de motiver sa décision sur la base d'un principe général applicable, soit la norme de prudence. Cette situation est analogue au manquement de la première formation dans le dossier R-3960-2016 de motiver sa décision sur la base du développement durable.

- B-0014, R-3985-2016, Plan d'argumentation de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard (corrigée), par. 34-35.
- D-2014-165, par. 23-28 (**Onglet 9**).
- D-2015-088, par. 103-121 (**Onglet 8**).

20. La décision D-2008-061 (Motifs) et les autorités ci-dessus sont conformes à la jurisprudence et à la doctrine en la matière.

- B-0014, Plan d'argumentation de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard (corrigée), par. 31-36.
- David J. Mullan, *Administrative Law*, 3rd ed, 1996, p. 286 (**Onglet 5**).
- Habitations Supérieures Inc. c. L'Écuyer, [1997] JQ no. 2387 (C.S.), par. 28 (**Onglet 7**).

Voir aussi :

- *FCEI c. Régie de l'énergie*, (2010) QCCS 6658, par. 85-88 (**Onglet 34**)

« [85] Les objectifs qui sous-tendent l'obligation de motiver, ici prévue à l'article 18 de la Loi, sont importants.

[86] Il s'agit notamment de permettre au public, incluant les parties ou intervenants, de connaître les fondements de la décision. La décision, en étant motivée, leur permet de comprendre qu'elle est le résultat d'un raisonnement plutôt que de l'arbitraire. Lorsque les motifs d'une décision sont énoncés de façon claire et intelligible, la justice peut d'autant plus facilement paraître avoir été rendue. À tout le moins, cela permet au public d'avoir une opinion éclairée quant à savoir si justice a été rendue. »

- D. Lemieux, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, (2016), par. 60-025 (**Onglet 35**).

« [...] [L]es motifs, lorsqu'ils sont exigés par la loi, doivent être appropriés, pertinents, intelligibles et de nature à permettre d'évaluer la possibilité d'un recours ultérieur, faute de quoi la décision pourra être déclarée illégale, voire nulle « *ab initio* » [...]

Ils doivent laisser voir, expressément ou par implication nécessaire, que l'organisme décisionnel s'est fondé sur la loi pour rendre sa décision. Ils doivent également montrer l'application de la loi aux faits qui figurent au dossier, en manifestant pourquoi le décideur a préféré certains éléments de faits à d'autres ou a privilégié certains facteurs décisionnels. Les motifs doivent permettre de saisir le cheminement intellectuel qui sous-tend la décision. »

21. Par ailleurs, à l'audience du 1<sup>er</sup> novembre 2016, la formation en révocation a demandé au procureur de Saint-Adolphe de lui donner son avis quant à l'application de l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)* de la Cour suprême du Canada sur l'obligation de motivation des tribunaux administratifs.

- A-0009, N.S., dossier R-3985-2016, vol. 1, p. 213, 214.
- *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62 (ci-après : « Nurses' Union »), par. 14 (**Onglet 36**).

22. Cette décision de la Cour suprême a des points en commun avec la jurisprudence et la doctrine applicable à l'obligation statutaire de motivation de la Régie (art. 18 LRÉ). Toutefois, elle doit être traitée avec prudence parce qu'elle survient dans un contexte factuel et juridique largement différent que celle dans le présent dossier sous l'article 37 LRÉ. Les éléments de distinguishing à retenir comprennent les points suivants :

- *Nurses' Union* a été décidé dans un contexte de surveillance judiciaire sur la base de la norme de la décision raisonnable, tandis que comme nous l'avons vu, la révision et la révocation sous l'article 37 LRÉ est un recours statutaire pour lequel la deuxième formation est autorisée d'intervenir sans avoir recours à l'analyse d'une norme de contrôle.
  - B-0014, Plan d'argumentation de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard (version corrigée), par. 26 (**Onglet 36**).
  - A-0009, Plaidoirie de Saint-Adolphe, N.S., dossier R-3985-2016, vol. 1, p. 45-46.
  
- *Nurses' Union* portait sur la motivation d'un arbitre en droit du travail dans l'interprétation d'une convention collective. Or, le processus d'arbitrage en droit du travail est un processus beaucoup moins formaliste que celui de la Régie dans le cadre de sa prise de décision, étant donné qu'il s'agit d'une justice dont le but est de rendre des décisions le plus rapidement possible.
  - *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, par. 23, 24 et 25 (**Onglet 36**).
  
- La question qui devait être tranchée par l'arbitre n'était pas une question juridique très complexe, contrairement à l'exercice auquel devait se livrer la première formation de la Régie. Dans le cas de l'arbitre, il s'agissait d'interpréter les termes de la convention collective afin de déterminer si « la convention collective accordait [...] aux employés occasionnels le droit d'accumuler des congés annuels payés ». Dans le cas de la première formation de la Régie, son obligation était de favoriser « les besoins énergétiques dans une perspective de développement durable », conformément à l'article 5 LRÉ, dans le cadre de son pouvoir d'autorisation de l'article 73 LRÉ et de motiver la manière dont elle était parvenue à rencontrer son obligation légale.
  - *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, par. 23 et 24 (**Onglet 36**).
  
- Les critères de justification, la transparence et l'intelligibilité du processus décisionnel empruntés à l'arrêt *Dunsmuir* et discutés dans *Nurses'* pourraient servir par analogie d'aide à l'analyse du caractère suffisant de la motivation au regard de l'article 18 LRÉ.
  - *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, par. 1, 11 et 13 (**Onglet 36**).

23. Toutefois, Saint-Adolphe fait valoir qu'il ne s'agit pas d'un degré de rigueur suffisamment exigeante pour répondre à l'exigence de l'article 18 LRÉ et la prise de

décision selon une procédure assez formaliste sur des questions de fait et des questions juridiques complexes d'une grande importance pour Hydro-Québec, les régions et les municipalités du Québec, notre environnement et des millions des consommateurs.

24. Dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Nurses' Union*, il est indiqué ceci :

« Il se peut que les motifs ne fassent pas référence à tous les arguments, dispositions législatives, précédents ou autres détails que le juge siégeant en révision aurait voulu y lire, mais cela ne met pas en doute leur validité ni celle du résultat au terme de l'analyse du caractère raisonnable de la décision. Le décideur n'est pas tenu de tirer une conclusion explicite sur chaque élément constitutif du raisonnement, si subordonné soit-il, qui a mené à sa conclusion finale [...]. En d'autres termes, les motifs répondent aux critères établis dans *Dunsmuir* s'ils permettent à la cour de révision de comprendre le fondement de la décision du tribunal et de déterminer si la conclusion fait partie des issues possibles acceptables. »

- *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, par. 16 (**Onglet 36**).

25. Au demeurant, l'intensité de l'obligation de motivation dépend de l'ensemble des circonstances et les motifs de la première formation sont insuffisants pour les raisons suivantes : ils ne comportent aucun énoncé de principe, interprétation, analyse ou raisonnement concernant l'application de l'article 5 LRÉ, l'obligation de la Régie de favoriser « la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable » et les motifs qui auraient amené la formation à ne pas retenir la preuve de développement durable de l'experte et des témoins de Saint-Adolphe et à préférer les simples affirmations environnementales des témoins ordinaires d'Hydro-Québec.

26. Pourtant, la question de la prise en compte des dimensions environnementales, sociales et économiques de manière intégrée sous la rubrique du développement durable était une des questions centrales dont la Régie était saisie. Il ne s'agissait aucunement d'un détail ou d'une question subordonnée. Le manquement à l'obligation de motivation à cet égard constitue un vice de fond et de procédure de nature à invalider la décision D-2016-130 et par conséquent, cette décision est invalidée.

## **ERREUR DE DROIT ET DE COMPÉTENCE DANS L'EXERCICE DU POUVOIR D'AUTORISATION DE L'ARTICLE 73 SANS DONNER EFFET À L'ARTICLE 5**

27. Le deuxième motif de Saint-Adolphe est que la première formation a commis une erreur de droit et de compétence en omettant aux fins de l'exercice de son pouvoir à l'article 73 LRÉ de donner effet à l'article 5 LRÉ et à l'obligation de favoriser « la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable » comme condition de l'autorisation de la construction par Hydro-Québec d'infrastructures de transport d'électricité dans le paysage du Québec.

28. Ce vice de fond est de nature à invalider la décision.

29. Hydro-Québec soumet à la Régie qu'il est bien établi selon les décisions antérieures de la Régie que celle-ci se penche sur le projet d'Hydro-Québec, et non sur les solutions alternatives proposées. Cette situation, selon Hydro-Québec, ferait en sorte qu'elle n'aurait pas à pousser son analyse des solutions alternatives de manière à optimiser dans le cas présent la solution alternative 3.

- A-0009, N.S., dossier R-3985-2016, vol. 1, p. 225.

30. Selon Saint-Adolphe, cette prétention s'inscrit en faux par rapport à la décision procédurale de la Régie D-2016-043 dans laquelle la première formation souligne que « la Régie est d'avis qu'il est souhaitable d'examiner la solution retenue et de la comparer aux solutions proposées au niveau technique et au niveau de leurs coûts respectifs ». Cette décision rendue dans le cadre du dossier R-3960-2016 illustre le fait que la comparaison des différentes solutions proposées s'inscrit dans les pouvoirs de la Régie à l'article 73 LRÉ appliqués en tenant compte de l'article 5 LRÉ. Il apparaît ensuite simplement logique de permettre la comparaison des solutions selon des bases communes, afin de permettre un exercice de régulation publique de qualité.

- D-2016-043, R-3960-2016, par. 57.
- B-0014, Plan d'argumentation de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, par. 14.

31. Une des prétentions principales d'Hydro-Québec est à l'effet que Saint-Adolphe tenterait, par sa demande en révocation, de rouvrir la preuve du dossier R-3960-2016 afin de justifier ses positions et que la demande en révision constitue un appel déguisé.

- A-0009, N.S., dossier R-3985-2016, vol. 1, p. 226.

32. Nous soumettons respectueusement qu'il n'en est rien. La demande de Saint-Adolphe vise à s'assurer de l'exercice par la Régie de son pouvoir à l'article 73 LRÉ d'autoriser la construction d'infrastructures de manière à donner pleinement effet à l'article 5 LRÉ. L'intérêt public et le développement durable ne sont pas uniquement des décorations législatives et il importe désormais de leur attribuer toute la portée nécessaire afin que la Régie exerce ses pouvoirs de la manière prescrite par la loi.

- B-0014, Plan d'argumentation de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, par. 5, 67, 91 et 92.

33. Hydro-Québec prétend également que la demande de révocation de Saint-Adolphe constitue un appel déguisé en ce qu'il n'existe dans la décision D-2016-130 aucun vice de fond de nature à l'invalider, parce que la première formation aurait bien entendu l'ensemble des demandes de chacune des parties.

- A-0009, N.S., dossier R-3985-2016, vol. 1, p. 254.

34. Nous soumettons respectueusement à la Régie que la demande en révocation de Saint-Adolphe est bien fondée, car les principes fondamentaux de notre système de justice, tels que la « Rule of Law », demandent à ce que l'exercice du pouvoir discrétionnaire des institutions s'inscrive dans le cadre de la loi et de la jurisprudence. En l'espèce, cela implique que la première formation devait décider de la demande d'autorisation d'Hydro-Québec en intégrant le développement durable dans chaque étape de son analyse technico-économique du Projet.

- B-0014, B-0014, Plan d'argumentation de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, par. 72.

35. Saint-Adolphe fait valoir que son deuxième motif de révocation est de nature juridique – soit le mépris de l'interprétation et de l'application de l'article 5 LRÉ à l'exercice du pouvoir à l'article 73 LRÉ. La non-application de l'article 5 LRÉ et de l'exigence de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable est une erreur de droit de nature à invalider la décision D-2016-130.

36. Dans ce contexte, l'analyse de la preuve et son traitement par la première formation n'est pas une invitation à une réévaluation de la preuve par la deuxième formation. L'aide-mémoire fourni par Saint-Adolphe servirait pour un éventuel

traitement de la décision que la Régie devrait rendre. Cependant, au stade de l'ouverture du recours, il sert à démontrer que l'erreur de droit de la première formation n'a rien de théorique. Au contraire, le véritable traitement intégré du dossier dans une perspective de développement durable aurait eu un effet fondamental et déterminant sur plusieurs des questions en litige.

- B-0050, « La Décision que la Régie devrait rendre : Aide-mémoire et extrait de la preuve », R-3985-2016.

37. Hydro-Québec a également plaidé que la demande en révocation de Saint-Adolphe ne rencontrait pas les exigences de l'article 37 LRÉ étant donné qu'elle ne s'intéressait pas suffisamment au contenu de la décision attaquée, soit la décision D-2016-130. Ceci étant dit, Hydro-Québec, en alléguant que le processus de la Régie s'est déroulé de façon totalement normale et conforme à la Loi sur la Régie de l'énergie et les règlements applicables, offre une vision appauvrie du processus d'autorisation de la Régie et de l'apport du développement durable dans la prise de décisions de celle-ci.

- A-0009, N.S., dossier R-3985-2016, vol. 1, p. 226, 227.

38. Selon Hydro-Québec, pour autant qu'elle se conforme aux articles 73 LRÉ et aux articles 1, 2 et 3 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, tout en mentionnant au passage l'article 5 LRÉ, elle remplit ses obligations réglementaires et respecte le cadre réglementaire. Une telle interprétation est désincarnée de la réalité, car elle ne tient pas compte du fait que dans les pouvoirs attribués à la Régie en vertu de l'article 73 LRÉ, celle-ci n'autorise pas uniquement l'investissement d'Hydro-Québec, mais bien la construction des immeubles destinés au transport d'électricité, lesquels ont une existence physique dans le paysage qu'il traverse une fois construits.

- C-HQT-0004, Plan d'argumentation d'Hydro-Québec, p. 14.
- A-0009, N.S., dossier R-3985-2016, vol. 1, p. 23 et 24.
- B-0014, Plan d'argumentation de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, par. 69.

39. Pour Saint-Adolphe, l'autorisation du Projet selon la solution 1 d'Hydro-Québec aurait des effets lourds et irréversibles sur son environnement, son paysage, son développement économique durable et la qualité de vie de ses résidents.

40. La deuxième formation ne saurait permettre le maintien de la décision D-2016-130 et l'autorisation d'une telle destruction sous l'article 73 LRÉ sans motivation adéquate et sans égards aux obligations de la Régie sous l'article 5 de sa Loi.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Montréal, le 7 novembre 2016

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(S) FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE*

---

FRANKLIN S. GERTLER, AVOCAT  
NICHOLAS OUELLET, STAGIAIRE EN DROIT  
FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE  
ALDRED BUILDING  
507 PLACE D'ARMES, BUR 1701  
MONTRÉAL, QUÉBEC H2Y 2W8  
T (514) 798-1988  
F (514) 798-1986  
[franklin@gertlerlex.ca](mailto:franklin@gertlerlex.ca)  
[nouvellet@gertlerlex.ca](mailto:nouvellet@gertlerlex.ca)